

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Chambre de commerce

ARRETE N° 63 modifiant pour l'année 1940 la date des élections pour le renouvellement du bureau de la Chambre de Commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce;

Vu le rapport n° 27 en date du 5 janvier 1940 du chef du bureau des affaires politiques, administratives et économiques;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1940 seulement sont modifiées comme suit les dates des opérations de renouvellement du bureau de la Chambre de Commerce pour la période 1940-1941, telles qu'elles avaient été fixées par l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 sus-visé :

Etablissement définitif de la liste électorale :

15 février 1940.

Approbation de la liste électorale par le Commissaire de la République en conseil d'administration :

1^{er} mars 1940.

Convocation du Collège électoral dans la première quinzaine du mois d'avril 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Villages de ségrégation

DECISION N° 60 fixant pour l'année 1940 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation pour l'année 1940 sont fixés comme suit :

CERCLE DE KLOUTO

Village d'Akata :

Catégorie A et B 22 frs. 50 par mois.
— C 30 frs. — par mois.

CERCLE DE SOKODÉ

Village de Kolowaré :

Catégorie A 12 francs par mois.
— B 18 francs par mois.
— C 25 francs par mois.

L'allocation allouée à certains grands malades, totalement impotents, désignés par décision de la commission de surveillance prévue à l'arrêté du 25 janvier 1938 sus-visé, sera majorée de 0 fr. 25 par jour.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Commerce de l'or

ARRETE N° 69 réglementant le commerce de l'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au territoire;

Vu le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées et autorisées;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 182 du 17 septembre 1939 déléguant au Commissaire de la République au Togo pleins pouvoirs pour accorder les autorisations prévues par le décret du 9 septembre 1939;

ARRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sont subordonnées à l'autorisation du Commissaire de la République, dans les conditions fixées ci-après, toutes cessions, négociations, importations, exportations et autres opérations sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939 qui fixe les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 sus-visé.

TITRE II

COMMERCE DE L'OR DE PRODUCTION INDIGÈNE

ART. 2. — L'or de production indigène ne pourra être acheté que par des commerçants titulaires d'une patente spéciale d'acheteur d'or. Ces acheteurs seront dans l'obligation de revendre l'intégralité de l'or acheté par eux aux établissements commerciaux mentionnés à l'article suivant.

ART. 3. — Le Commissaire de la République désignera par arrêté les établissements commerciaux qui seront autorisés à acheter l'or brut aux commerçants visés à l'article précédent, après consultation, le cas échéant, du représentant de la Banque d'émission.

Les établissements commerciaux autorisés devront tenir une comptabilité spéciale des opérations effectuées sur l'or brut, tant en poids qu'en valeur, avec indication précise pour chaque opération effectuée des noms de vendeurs. Cette comptabilité sera tenue sur un livre spécial coté et paraphé par l'autorité administrative.

Ces livres devront être représentés à toute réquisition des officiers de police judiciaire, des agents des douanes, des fonctionnaires des contributions directes et des agents auxquels le droit de communication en matière fiscale a été conféré par la réglementation locale.

ART. 4. — Les établissements commerciaux visés à l'article 3 ci-dessus sont autorisés à vendre l'or qu'ils détiennent à la Banque de l'Afrique occidentale dans les conditions qui seront fixées par l'institut d'émission.

L'exportation de l'or sera subordonnée à une autorisation du Commissaire de la République, spéciale pour chaque envoi et accordée dans les conditions fixées au titre IX du présent arrêté.

Il est interdit aux établissements commerciaux autorisés de vendre à l'intérieur de la colonie de l'or brut à toute personne physique ou morale autre que la Banque d'émission.

TITRE III

CIRCULATION DE L'OR BRUT

ART. 5. — a) Il est interdit aux orpailleurs indigènes de transporter une quantité d'or supérieure à 50 grammes. Le transport d'une seule pépite ou d'une fraction de pépite n'est pas soumis à cette limitation de poids.

b) Les acheteurs patentés visés à l'article 2 n'auront droit de transporter librement de l'or que dans la circonscription administrative où la patente leur aura été délivrée.

c) Les établissements commerciaux autorisés à l'article 3 auront le droit de transporter de l'or à

l'intérieur du territoire ou de l'expédier à destination de toute localité du territoire, sous la réserve que l'envoi soit accompagné d'un laissez-passer établi par l'autorité administrative du cercle ou de la subdivision où réside l'établissement commercial expéditeur.

d) Toute circulation de l'or brut autre que celles envisagées aux paragraphes a, b, c ci-dessus est interdite.

TITRE IV

COMMERCE DE L'OR AUTRE QUE CELUI DE PRODUCTION INDIGÈNE

ART. 6. — Les particuliers ou sociétés privées concessionnaires ou exploitants de mines d'or sont soumis au même régime que les établissements commerciaux visés à l'article 3 tant en ce qui concerne l'autorisation d'achat que la tenue d'une comptabilité spéciale, la circulation, la vente et l'exploitation de l'or.

TITRE V

COMMERCE DES BIJOUX ET OBJETS EN OR

ART. 7. — Le commerce des bijoux portant la marque du poinçon de garantie est libre dans l'intérieur du territoire ainsi que le commerce des bijoux travaillés en or indigène.

Sont considérés comme objets d'or et non comme bijoux travaillés en or indigène les anneaux, torsades, plaques et autres objets en or indigène d'une facture grossière et qui ne sont pas des objets personnels habituellement utilisés ou portés par leurs possesseurs. Ces objets d'or ne peuvent être vendus par leurs possesseurs qu'aux établissements commerciaux autorisés visés à l'article 3.

TITRE VI

OR MONNAYÉ

ART. 8. — Les opérations d'achat et de vente d'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères, ne pourront être effectuées que par l'intermédiaire de la Banque de l'Afrique occidentale dans les conditions qui seront fixées par l'institut d'émission.

TITRE VII

CONTRAT DE DÉPÔT

ART. 9. — La Banque de l'Afrique occidentale est seule habilitée à passer des contrats de dépôt portant sur les matières d'or. L'autorisation du Commissaire de la République devra être donnée préalablement à la conclusion de tout contrat de l'espèce.

TITRE VIII

CONTRATS DE GAGE

ART. 10. — Tout commerçant qui voudra recevoir en nantissement des bijoux et des objets en matière d'or à compter de la publication du présent arrêté devra se munir d'une autorisation spéciale qui sera délivrée par le Commissaire de la République après avis de la Banque d'émission. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux commerçants acquittant une patente rangée dans l'une des sept premières classes du tableau faisant l'objet de l'arrêté n° 34 du 13 janvier 1937. Cette autorisation est toujours révocable.

ART. 11. — Il ne pourra être prêté que des espèces contre la remise en nantissement de bijoux ou objets en matières d'or.

ART. 12. — A l'échéance du prêt l'emprunteur devra, pour retirer son gage, remettre au créancier une somme égale à celle qui lui a été avancée augmentée des intérêts dont le taux ne pourra en aucun cas excéder le taux légal, actuellement fixé par le décret du 22 septembre 1935 promulgué au Togo par arrêté n° 476 du 11 octobre 1935.

ART. 13. — Les prêts sur bijoux et objets d'or devront être remboursés dans le délai d'un an au plus à l'expiration duquel la vente des objets d'or en nantissement sera effectuée.

ART. 14. — Les commerçants autorisés à recevoir en nantissement des bijoux et des objets en matières d'or devront tenir un registre spécial où seront inscrites dans l'ordre chronologique les opérations de gages effectuées. Ce registre sera préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de première instance ou, à défaut, par l'administrateur du cercle et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative.

ART. 15. — Les commerçants qui détiendraient en gages des bijoux et objets d'or à la date de publication du présent arrêté seront astreints à demander une autorisation au Commissaire de la République. Ils devront faire connaître dans leur demande la nature et la valeur des gages qu'ils détiennent, l'identité des propriétaires et la date à laquelle ont été souscrits les prêts.

Les commerçants qui ne seraient pas autorisés à recevoir en nantissement des bijoux et objets d'or seront dans l'obligation soit de se faire rembourser par le propriétaire, soit de réaliser les gages dans les délais et conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

TITRE IX

IMPORTATION ET EXPORTATION DE MATIÈRES D'OR

ART. 16. — Toute importation ou exportation de matières d'or est subordonnée à une autorisation préalable du Commissaire de la République. Les demandes d'autorisation doivent être adressées par l'intermédiaire de la Banque de l'Afrique occidentale sur une formule conforme à l'annexe 3 jointe à l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées.

Les autorisations devront être présentées à la douane en même temps que les déclarations d'importation ou d'exportation. Toute exportation sera en outre subordonnée à la souscription d'un acquit à caution réglementaire garantissant l'arrivée de l'or à destination.

Toutefois seront dispensées de la formalité de l'acquit à caution les expéditions d'or autorisées et effectuées par le service public postal en valeur déclarée sur la France métropolitaine exclusivement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 17. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que la tentative de ces mêmes infractions seront punies des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

En vertu des dispositions prévues à l'article 4 précité les matières d'or faisant l'objet d'infractions pourront être saisies lors de la constatation de l'infraction.

La poursuite des infractions ne peut être exercée que sur la plainte du Commissaire de la République.

Les divers droits de communication prévus au profit des administrations fiscales par la réglementation en vigueur dans le territoire du Togo peuvent être exercés en vue de l'application du présent arrêté.

ART. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1940.

L. MONTAGNE.

Imposables mobilisés hors du Territoire

TELEGRAMME — Lettre circulaire n° 245.

Commissaire République
à Commandants Cercles

La question a été posée de déterminer quel était le lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu des contribuables dont la résidence habituelle était fixée dans une colonie avant leur appel sous les drapeaux et qui sont mobilisés dans un corps de troupes stationné dans une autre colonie ou un autre territoire.

La règle à suivre en cette matière devra être la suivante: les contribuables, mobilisés hors du Togo où ils possédaient leur résidence habituelle, c'est-à-dire leur domicile de fait avant leur mobilisation, devront être considérés comme imposables au lieu de ce domicile tant qu'ils n'apporteront pas la preuve qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ils ont effectué un changement de domicile, c'est-à-dire lorsqu'ils ont une habitation à leur disposition dans une localité en dehors du Territoire et qu'ils ont déclaré avoir l'intention d'y fixer leur principal établissement.

En conséquence, les contribuables mobilisés et notamment les fonctionnaires payés sur les budgets local ou annexe du Togo conserveront le domicile qu'ils avaient au Togo avant leur mobilisation, sauf le cas de déclaration expresse de changement de domicile.

Vous voudrez bien en conséquence faire toute diligence pour l'inscription aux rôles de l'impôt personnel et taxe additionnelle des contribuables se trouvant dans ces conditions: il vous appartient à cet effet de vous reporter aux prescriptions des articles 12 et suivants de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 — Le cas échéant, vous pourrez procéder à la taxation d'office; le Bureau des Finances vous fournira à cet effet, les éléments nécessaires, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Administration.

Je vous rappelle que les contribuables mobilisés sont exemptés des prestations.

Lomé, le 10 février 1940.

L. MONTAGNE.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

Indemnités

ARRETE N° 70 fixant pour 1940 les taux des indemnités à allouer aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance et aux secrétaires des sections de ces sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;